Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

PREFECTURE D'EURE ET LOIR
Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de l'envoi : 1A 174 146 9069 7

RECU le
01 JUIN 2023

E761

RECOMMANDE
R1 AR
CHARTRES
28
25-05-23
758 L1 0F1467
69C3 281620

Monsieur le Président
du syndicat intercommunal de traitement
et valorisation des déchets
de Bois Gaillard
28150 Ouarville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61 / 72 64
Mèl : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 24 MAI 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir

à

Monsieur le Président
du syndicat intercommunal de
traitement et valorisation des déchets
Le Bois Gaillard
28150 OUARVILLE

Objet : Retrait du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA)

P.J : Une

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, l'arrêté inter préfectoral portant retrait du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA).

Conformément à l'article L. 221-7 du code des relations entre le public et l'administration, je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage du présent arrêté au siège de votre groupement.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023144-0001

Signé par

Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne,

Victor DEVOUGE, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 24 mai 2023

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections

Arrêté inter préfectoral portant retrait du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections

Arrêté inter préfectoral portant retrait du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 454 du 1er mars 1994 modifié portant création du syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets) ;

Vu la délibération n° 19.09.18-03 du 18 septembre 2019 du comité syndical du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) portant demande de retrait du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) ;

Vu la délibération du comité syndical du SITREVA n°2019-57 du 13 novembre 2019 portant prise d'acte de la demande de retrait du SIREDOM du SITREVA ;

Vu la délibération n° 21.09.08-02 du 8 septembre 2021 du comité syndical du SIREDOM portant approbation du retrait du SIREDOM du SITREVA ;

Vu la délibération n° 21.12.15/04 du 15 décembre 2021 du comité syndical du SIREDOM portant approbation de la convention C2021-16 relative aux conditions de sortie du SIREDOM de SITREVA et à la gestion transitoire du traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération n°D-2021-X-68 du 15 décembre 2021 du comité syndical du SITREVA portant autorisation de signature de la convention C2021-16 relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de SITREVA et à la gestion transitoire du traitement des déchets ménagers ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Vu la délibération n°D-2022-V1-51 du 4 octobre 2022 du comité syndical du SITREVA autorisant la reconduction et la signature d'un avenant à la convention n°C-2021-16 relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de SITREVA et à la gestion transitoire des déchets ménagers ;

Vu la délibération n°D-2022-VII-62 du 16 novembre 2022 du comité syndical du SITREVA autorisant la signature du protocole d'accord transactionnel avec CDEA et le SIREDOM relatif à la sortie de l'Arpajonnais ;

Vu la délibération n° 22.12.13-06 du 13 décembre 2022 du comité syndical du SIREDOM approuvant les modalités de sortie du SITREVA conformément à la convention n° C2021-16 relative aux conditions de sortie ;

Vu la délibération n° D-2022 IX-70 du 20 décembre 2022 du comité syndical du SITREVA approuvant le retrait du SIREDOM de son groupement ;

Vu la délibération n°23.02.17/C03 du 17 février 2023 du comité syndical du SIREDOM portant approbation de son retrait du SITREVA à l'issue de la notification de la délibération n°D-2022 IX-70 du 20 décembre 2022 ;

Vu les délibérations des comités syndicaux et des conseils communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, le retrait du SIREDOM du SITREVA ;

Considérant que le SIREDOM et le SITREVA se sont accordés conventionnellement sur l'ensemble des conséquences de ce retrait;

ARRETE :

article 1er : Le retrait du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) est accepté.

Ce retrait sera effectif au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

article 2 : Les conditions financières de sortie du syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) se feront conformément au protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, sur les conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA du fait du retrait des communes membres de la communauté de communes de l'Arpajonnais du SICTOM du Hurepoix consécutivement à la création de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Article 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne.

Chartres, le 24 MAI 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Le Préfet de l'Essonne,

Bertrand GAUME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS (SITREVA)

STATUTS

Article 1er : Création du Syndicat – Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Rambouillet (SICTOM de la région de Rambouillet) ;

- Le syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau (SICTOM de la région d'Auneau) ;

- Le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun (SICTOM de la région de Châteaudun) ;

- La communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

un syndicat mixte dénommé : « Syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets (SITREVA) ».

Conformément à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi, d'une part, par les dispositions des chapitres Ier et Ii du titre I" du livre II du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2224- 13 du code général des collectivités territoriales, la partie de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages comprenant :

- Le traitement et la valorisation ; - Le stockage des déchets ultimes ; - L'exploitation des déchèteries ;

- Les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La mise en place des déchèteries et l'organisation en direct des collectes sélectives restent de la compétence des membres du syndicat mixte.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Le Bois Gaillard - 28 150 OUARVILLE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de conseillers syndicaux, délégués des membres du syndicat mixte.

Le nombre de délégués titulaires de chaque établissement membre est déterminé au prorata du niveau de population constaté au dernier recensement INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année de renouvellement du comité syndical ou, le cas échéant, de modification du périmètre du membre concerné, sur la base d'un délégué par tranche entière ou entamée de 10 000 habitants. Chaque membre dispose d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Aucun membre ne peut détenir à lui seul la majorité des sièges au comité syndical.

A défaut de respect de cette règle par le comité syndical du syndicat mixte, il appartient à n'importe lequel de ses membres de saisir le syndicat mixte par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette saisine, aucune décision de gestion ne peut être prise sous peine de nullité tant que la nouvelle répartition des sièges n'a pas été réalisée.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, l'établissement membre concerné peut se faire représenter par un délégué suppléant qui a, dans ce cas, voix délibérative.

Le comité syndical se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Le président est tenu de le convoquer à la demande du tiers au moins des conseillers syndicaux le composant.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 6 : Bureau

Le Bureau est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- de conseillers syndicaux au prorata du niveau de population de chaque membre du syndicat mixte à raison d'un conseiller par tranche pleine ou entamée de 60 000 habitants.
-

Le Bureau se réunit sur convocation du président.

Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Article 7 : Dispositions financières

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

La contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte sera calculée au prorata de la population.

Elle sera calculée par le syndicat mixte et notifiée à chacun des membres au moins 30 jours avant la date limite de vote des budgets syndicaux.

Elle devra être versée au syndicat mixte au plus tard 90 jours après le vote du budget de chaque membre.

Article 8 : Adhésion

Conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des communes ou des syndicats ou d'autres collectivités territoriales peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité du syndicat mixte. La délibération du comité syndical doit être notifiée au représentant exécutif de chacun des membres du syndicat mixte.

La décision d'admission est prise par le préfet après accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte sur la délibération du comité syndical, exprimé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Retrait

En dehors des cas visés aux a1ticles L. 5212-29 et L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales, un membre ne peut se retirer, en tout ou partie, du syndicat mixte qu'avec le consentement du comité syndical du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales. Le comité syndical du syndicat mixte fixe en accord avec l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intéressé les conditions dans lesquelles s'opère le retrait. Le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat mixte sur la délibération du comité syndical, exprimé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision de retrait est prise par le préfet.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement est admis à se retirer du syndicat mixte, il continue à supporter les services de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat mixte et pour toutes les cautions données pendant la période où il en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 7 des présents statuts.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité ou l'établissement admis à se retirer est réduite à due concurrence.

Article 10 : Mission d'assistance an syndicat mixte

Le syndicat mixte peut passer toutes conventions utiles en vue de la réalisation de son objet. A cet effet, le syndicat peut notamment conclure des conventions d'assistance technique, juridique et économique, avec les organismes de son choix.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Article 11 :

Les présents statuts restent annexés aux délibérations des comités syndicaux les ayant approuvés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SUR LES CONSEQUENCES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE LA REDUCTION DU PERIMETRE DE SITREVA DU FAIT DU RETRAIT DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS DU SICTOM DU HUREPOIX CONSECUTIVEMENT A LA CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Entre :

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets (ci-après SITREVA) dont le siège est sis Le Bois Gaillard, 28150 OUARVILLE, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du comité syndical n° D-2022-VII-62 du 16 novembre 2022

Et

Le Syndicat pour l'innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (ci-après SIREDOM) dont le siège social est sis ZI du Bois Chaland, 63 rue du Bois Chaland, CE 2946 Lisses, 91029 EVRY CEDEX, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 22.10.25.51 du 25 octobre 2022

Et

La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne agglomération (ci-après CDEA) dont le siège au 1 de la Place Saint-Exupéry à Sainte-Geneviève des Bois dans l'Essonne (91700), représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° CC-181 du 13 octobre 2022

EB OT SL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

PREAMBULE

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La communauté de communes de l'Arpajonnais (CCA) était membre du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers du Hurepoix (SICTOM), pour dix de ses communes membres (Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville).

Le SICTOM du Hurepoix était lui-même membre du syndicat mixte chargé du traitement et de la valorisation des déchets (SITREVA), qui est un syndicat mixte fermé interdépartemental et à qui il a transféré la compétence de traitement des déchets.

2. La CCA et la communauté d'agglomération du Val d'Orge ont fusionné au 1er janvier 2016, afin de créer la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA), qui est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire.

En conséquence, les 10 communes précitées ont été retirées de plein droit du SICTOM du Hurepoix à compter du 1er janvier 2016 (arrêté préfectoral du 5 août 2016), ce qui a entrainé une réduction du périmètre de SITREVA correspondant au territoire des dix communes de la CCA (arrêté préfectoral du 21 juillet 2016).

3. SITREVA a néanmoins continué de traiter les déchets de la CDEA pour l'année 2016 pour le territoire de l'ancienne CCA, dans le cadre d'une convention de gestion provisoire conclue entre la CDEA et le SICTOM du Hurepoix.

4. La CDEA a ensuite adhéré au Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'Energie par les Déchets et les Ordures Ménagères (SIREDOM), compétent pour le traitement des déchets sur l'ensemble du territoire de CDEA à compter du 1er janvier 2017.

5. Par un arrêté interdépartemental du 20 décembre 2017, le SICTOM du Hurepoix et le SIREDOM ont fusionné à compter du 1er janvier 2018, d'abord sous la dénomination de SMCTVPE, puis de SIREDOM à compter du 3 octobre 2018.

6. C'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 alinéa 3 du CGCT, des négociations ont été engagées entre SITREVA et le SIREDOM, concernant les conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA liée au retrait de la CDEA du SICTOM du Hurepoix (devenu SIREDOM).

7. Par un courrier du 4 février 2019, et devant l'échec des négociations, SITREVA a saisi les préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines d'une demande d'arbitrage sur la fixation de ces conséquences financières et patrimoniales.

Les préfets ont alors sollicité le concours d'un tiers, à savoir Monsieur le préfet Philippe VIGNES, pour une mission de médiation.

Cette mission a conduit le Préfet Philippe VIGNES à rencontrer le SIREDOM et le SITREVA et à remettre un rapport.

8. Par un arrêté inter-préfectoral DRCL-BFL-2019274-0002 du 1er octobre 2019 fondé sur le rapport du préfet VIGNES, les préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ont

EB OT SL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

fixé les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA résultant du retrait des communes de la CDEA du SICTOM du Hurepoix (devenu SIREDOM).

Le coût de sortie dû à SITREVA a été mis à la charge intégrale du SIREDOM pour une somme totale de **4 797 199,34 euros.**

9. Le SIREDOM s'est acquitté auprès de SITREVA :

- de la part 2019 du coût de sortie soit la somme de **300 000 euros** conformément à l'échéancier prévu par l'arrêté ;
- et d'une somme complémentaire de **1 124 300 euros** somme qui lui avait été auparavant versée par CDEA conformément à l'Accord financier entre le SIREDOM et la CDEA concernant le contentieux « volet arpajonnais » avec le SITREVA en date du 8 novembre 2021 ;

10. Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 25 novembre 2019, la CDEA a sollicité l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2019.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 29 novembre 2019, le SIREDOM a également sollicité l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2019.

11. Par un jugement rendu le 16 juin 2022, le Tribunal administratif d'Orléans a, notamment, annulé l'arrêté des Préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines du 1er octobre 2019 en considérant qu'il méconnaissait les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT dès lors qu'il ne « concernait » pas la CDEA et qu'il ne résulterait pas des pièces du dossier que les Préfets aient tenus compte de la situation de la CDEA pour procéder à la détermination des conditions patrimoniales et de l'ensemble des conditions financières de retrait de la Communauté de Commune de l'Arpajonnais du SICTOM du Hurepoix.

12. Par une requête enregistrée le 13 août 2022 sous le n°2202046 par le Greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, SITREVA a interjeté appel du jugement rendu le 16 juin 2022.

13. Par le titre n°3870 émis le 30 septembre 2022, le SIREDOM a sollicité de SITREVA la restitution des sommes versées en exécution de l'arrêté annulé du 1er octobre 2019, soit la somme de de 1 424 300 euros.

Ce titre n'a pas été exécuté par SITREVA.

14. C'est dans ce contexte que les parties se sont alors rapprochées afin de trouver une issue amiable et concertée à leurs litiges.

15. Tel est l'objet de la présente convention qui tend à entériner l'accord trouvé entre les parties sur les conséquences de la réduction de périmètre de SITREVA conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et à mettre un terme définitif aux litiges pendant entre les parties.

BB OT

SL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification :.24/05/2024

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De fixer les conditions financières et patrimoniales de la réduction de périmètre de SITREVA du fait du retrait du SICTOM du HUREPOIX de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais par suite de sa fusion avec la communauté d'agglomération du Val d'Orge pour créer la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;
- De mettre un terme définitif aux litiges opposant les parties s'agissant de la détermination des conséquences de la réduction de périmètre consécutive à la fusion entre la CCA et la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 – Détermination des conséquences financières et patrimoniales de la réduction de périmètre de SITREVA

2.1.1 Eléments pris en compte dans la discussion entre les parties

Pour négocier le montant de l'indemnité de sortie, les parties se sont basées sur le montant fixé par l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BFL-2019274-0002 du 1er octobre 2019 et arrêté à la somme de 4 797 199,34 euros.

Le calcul retenu par les services de l'Etat était le suivant, en retenant comme clef de répartition de l'actif et du passif la population totale INSEE au 1er janvier 2016 des communes se retirant :

+ Part du passif
a) Contribution à l'encours de dette de Sitreva
b) Participation aux charges fixes de Sitreva durant 3 années
- Part de l'actif et du résultat
d) Part de l'actif net hors emprunts de Sitreva
e) Quote-part de l'excédent budgétaire de Sitreva

= Indemnité de sortie.

a) Encours de la dette

L'encours de la dette s'établissait à 10 212 700,756 euros soit une quote-part devant être supportée par le SIREDOM et CDEA de 1 493 905,42 euros :

PASSIF finançant les immobilisations	Clé de répartition adoptée	Montant dû par le SIREDOM au SITREVA
Emprunts (capital restant dû)		
-10 212 700,75 €	14,53%	-1 483 905,42 €

SL EB OT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

b) Charges fixes

Les charges fixes de SITREVA sur 3 années étaient évaluées à la somme de 31 464 043,47 euros, soit une quote-part devant être supportée par SIREDOM et CDEA de 4 571 725,52 euros :

Participation aux charges fixes	2017	2018	2019 (prévisions)	Total
Frais fixes de la DSP	5 485 334,48	5 643 198,21	5 803 328,91	16 931 861,60
Personnel	3 321 425,37	3 313 084,75	3 038 608,33	9 673 118,45
Autres frais fixes	1 300 377,41	1 263 369,12	970 324,07	3 534 070,60
Intérêts d'emprunts	de 2017 à 2032			1 324 992,82
			Total général	31 464 043,47
			Part Argentonnais (14,53%)	4 571 725,52

c) Actif net

L'actif net de SITREVA à la date du retrait s'établissait à 7 069 936,24 euros soit une quote-part revenant à la CDEA et au SIREDOM de 1 027 261,74 euros :

ACTIF IMMOBILISE					Clé de répartition adoptée	Quote-part de l'actif revenant au SIREDOM
Montants bruts	Amortissements	Subventions (dont FCTVA)	Amortissement des subventions	Valeurs nettes		
29 255 101,97 €	19 816 146,28 €	16 090 489,77 €	13 723 470,32 €	7 069 936,24 €	14,53 % (population)	1 027 261,74 €

d) Excédent budgétaire

Le résultat net de SITREVA s'établissait à la somme de 1 590 983,19 euros soit une quote-part revenant à la CDEA et au SIREDOM de 231 169,86 euros :

RESULTAT			Clé de répartition adoptée	Quote-part du résultat revenant au SIREDOM
Résultat cumulé	Restes à réaliser	Résultat net		
2 934 166,18 €	1 343 182,99 €	1 590 983,19 €	14,53%	231 169,86 €

Au final, le coût de sortie s'établissait donc à la somme de 4 797 199,34 euros devant être supporté par la CDEA et le SIREDOM :

Tableau global des coûts de sortie	
Actif	1 027 261,74 €
Passif	-1 483 905,42 €
Résultat	231 169,86 €
Charges fixes	-4 571 725,52 €
Total dû par le SIREDOM	-4 797 199,34 €

Sur le plan patrimonial, seule la déchèterie d'Egly a été transférée et reprise par la CDEA avec la reprise de la compétence.

EB OT

SL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

2.1.2 Détermination du coût de sortie arrêté entre les parties

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, il revient aux collectivités territoriales ou établissements publics concernés de déterminer le coût de sortie, le Préfet n'intervenant qu'à défaut d'accord entre les parties.

L'annulation par le Tribunal administratif d'Orléans de l'arrêté du 1er octobre 2019 qui a fixé le coût de sortie à la somme de 4 797 199,34 euros a donné aux parties l'opportunité d'engager de nouvelles discussions et leur permet de s'accorder sur le coût de sortie.

Les contestations soulevées par le SIREDOM et la CDEA contre les modalités de calcul retenues par les Préfets ont conduit les parties à revoir le montant du coût de sortie arrêté par les services de l'Etat.

Aux termes des discussions, les parties ont décidé de fixer le coût de sortie à la somme de **3 224 300 euros.**

Ce montant est le résultat de concessions réciproques entre les parties tenant compte :

- du coût de sortie fixé par l'arrêté annulé du 1er octobre 2019 ;
- des sommes déjà versées par la CDEA et le SIREDOM à SITREVA ;
- des contestations soulevées par le SIREDOM et la CDEA quant aux modalités de calcul du coût de sortie par les services de l'Etat et accueillies par le Tribunal administratif d'Orléans dans son jugement rendu le 16 juin 2022 ;
- de l'appréciation par les parties du risque lié à la poursuite des contentieux sur la fixation du coût de sortie et de l'aléa lié à une fixation judiciaire de celui-ci ;

2.2 – Concessions réciproques des parties

2.2.1 Concessions du SIREDOM

Le SIREDOM accepte que le coût de sortie soit fixé à la somme de **3 224 300 euros.**

Le SIREDOM renonce à solliciter la restitution des sommes versées au SITREVA en exécution de l'arrêté du 1er octobre 2019 annulé pour un montant total de **1 424 300 euros** (dont **1 124 300 euros** versés par la CDEA au SIREDOM et intégralement reversés par ce dernier au SITREVA) correspondant à l'annuité 2019 et résultant des stipulations de l'Accord financier entre le SIREDOM et la CDEA concernant le contentieux « volet arpajonnais » avec le SITREVA en date du 8 novembre 2021.

Le SIREDOM procédera, par conséquent, au retrait du titre exécutoire n°3870 émis.

Le SIREDOM accepte de verser une somme supplémentaire de **900 000 euros** portant ainsi le total des sommes supportées par lui au titre du coût de sortie de SITREVA à la somme totale de **1 200 000 euros**.

Le SIREDOM mandatera la somme de 900 000 euros à SITREVA en une fois au plus tard le 5 décembre 2022.

EB OT
SL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

2.2.2 Concessions de la CDEA

La CDEA accepte que le coût de sortie soit fixé à la somme de **3 224 300 euros.**

La CDEA renonce à solliciter la restitution de la somme de **1 124 300 euros** versée au SIREDOM (somme ensuite reversée par le SIREDOM au SITREVA).

La CDEA accepte de verser à SITREVA une somme supplémentaire de **900 000 euros,** portant ainsi le total des sommes supportées par lui au titre du coût de sortie de SITREVA à **2 024 300 euros.**

La CDEA mandatera la somme de 900 000 euros à SITREVA en une fois au plus tard le 5 décembre 2022.

2.2.3 Concessions de SITREVA

SITREVA accepte que le coût de sortie soit fixé à la somme de **3 224 300 euros** au lieu des 4 797 199,34 euros évalués par les services de l'Etat.

SITREVA renonce ce faisant à une somme de 1 572 899,34 euros au titre des conséquences de la réduction de son périmètre consécutivement à la création de la CDEA.

SITREVA se désistera par voie de conséquence de la requête d'appel introduite le 13 août 2022 et enregistrée au Greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles sous le n°2202046 tendant à obtenir l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif d'Orléans qui a annulé l'arrêté inter-préfectoral du 1er octobre 2019 fixant le coût de sortie à la somme de 4 797 199,34 euros.

SITREVA reconnaît que, sous réserve des conditions prévues par la Convention de gestion provisoire conclue entre SITREVA et SIREDOM, et de son avenant :

- d'une part, l'exécution, par le SIREDOM, de ses engagements mentionnés au 2.2.1 ci-dessus, permet d'engager la procédure de sortie de ce dernier du SITREVA ;
- et, d'autre part, que le SIREDOM est exonéré du paiement de toute contribution au SITREVA à compter du 1er janvier 2022 et ce, jusqu'à sa sortie de SITREVA dans les conditions prévues par la convention relative aux conditions de sortie du SIREDOM de SITREVA et à la gestion transitoire des déchets ménagers et son avenant n°1.

ARTICLE 3 : PORTÉE DU PROTOCOLE, DÉLAIS DE PAIEMENT, RENONCIATION À RECOURS ET DÉSISTEMENTS

3.1 De manière générale, SITREVA, le SIREDOM et la CDEA se déclarent tous **PLEINEMENT** remplis de leurs droits et renoncent à tous recours, actions ou instances de quelque nature que ce soit liés aux conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA du fait du retrait de la CCA du SICTOM du HUREPOIX par suite de la création de la CDEA par fusion de la CCA et de la communauté d'agglomération du Val d'Or.

3.2 Le SIREDOM s'engage à procéder au retrait du titre n°3870 émis le 30 septembre 2022 pour un montant de 1 424 300 euros dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

Le SIREDOM s'engage à informer SITREVA par courrier recommandé avec accusé de réception du retrait du titre n°3870 dans les **10 jours** dudit retrait.

BB OT
SL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

3.3 Le SIREDOM et la CDEA s'engagent à procéder au mandatement des sommes dues en application des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent protocole au plus tard le 5 décembre 2022.

Les paiements s'effectueront par virement directement sur le compte de SITREVA dont les coordonnées sont jointes en annexe (**annexe 1**).

3.3 Dans un délai de 10 jours à compter de l'information portant sur le retrait du titre n°3870 et après paiement des sommes dues par le SIREDOM et la CDEA, SITREVA se désistera purement et simplement de son recours introduit contre le jugement rendu par le Tribunal administratif d'Orléans le 16 juin 2022 et enregistré au Greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 13 août 2022 sous le n°2202046.

ARTICLE 4 : TRANSACTION

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que le présent Protocole est expressément soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052 aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION

Chacune des Parties a la capacité de conclure le présent Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle, ses signataires disposant de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour le signer au nom et pour le compte de chacune d'elles.

Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis, par chacune de parties.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

Seule la signature du Protocole par les Parties est de nature à lui conférer la portée qu'elles ont voulue. Un projet non régularisé par l'ensemble des Parties ou non ratifié n'aura aucune valeur probante, et ne pourra en aucun cas être utilisé, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE LOYAUTÉ

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties et à ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image de l'une des Parties à la présente transaction.

FB OT
SL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Annexe 1 : Coordonnées bancaires de SITREVA ;

Fait en trois exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des Parties.

Chaque Partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention suivante : « *lu et approuvé – Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toute instance et action* ».

Fait à Rambouillet, **le** 17.11.2022	**Fait** à Evry, **le**
Mention manuscrite :	Mention manuscrite :
lu et approuvé – Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toute instance et action.	lu et approuvé Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toute instance et action
Pour SITREVA, (*préciser les prénoms, noms et qualité du signataire*) Le Président Stéphane LENOINE	Pour le SIREDOM, (*préciser les prénoms, noms et qualité du signataire*) **Le Président,** **Olivier THOMAS**

EB OT
SL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Fait à Sainte-Geneviève des Bois, **le** 21 OCT. 2022

Mention manuscrite :

Lu et approuvé
Bon pour transaction forfaitaire et définitive et renonciation et désistement de toute instance et action

Eric BRAIVE,
Le Président

Pour la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération,
(*préciser les prénoms, noms et qualité du signataire)*

EB OT
SL